

N° de Parquet : 12053081381
N° MINOS : 00104972131600005
N° MINUTE : 13/06/3

Tribunal de Police de Montreuil
5ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du TROIS JUIN DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES
ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : Mme Pascale LADOIRE-SECK
Greffier : Mme Amayel VACHET
Ministère Public : Mme Justine BERNARDI

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

Copie Exécutoire le : **Le MINISTERE PUBLIC,**

A : **VICTIME**

Signifié / Notifié le : **LA HADOPI**
4, rue du Texel
75014 PARIS

A : **représentée par MME PASSEMARD Emilie, Directrice adjointe de la protection des droits ;**

D'UNE PART ;

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED] **Sexe** : M
Date de naissance : 29/01/1967
Lieu de naissance : MONTREUIL **Dépt** : 28
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
93100 MONTREUIL

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession : employé municipal
Mode de Comparution : non-comparant

Prévenu de :
ABSENCE DE SECURISATION DE L'ACCES AUX SERVICES DE COMMUNICATION
AU PUBLIC EN LIGNE SANS MOTIF LEGITIME: NEGLIGENCE CARACTERISEE
APRES RECOMMANDATIONS ADRESSEES PAR LA COMMISSION DE PROTECTION
DES DROITS HADOPI(Code Natinf : 27825)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience de ce jour par une citation en date du 17/05/2013 délivré en étude par huissier de justice, suivis d'une lettre recommandée avec accusé réception non rentré.

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- MONTREUIL, en tout cas sur le territoire national, le 07/01/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- ABSENCE DE SECURISATION DE L'ACCES AUX SERVICES DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE SANS MOTIF LEGITIME: NEGLIGENCE CARACTERISEE APRES RECOMMANDATIONS ADRESSEES PAR LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS HADOPI
Faits prévus et réprimés par ART.R.335-5 §I AL.1 1°, §II, ART.L.335-7-1 AL.2, ART.L.331-25 C.PROPR.INT., ART.R.335-5 §I, §III, ART.L.335-7-1 AL.1,AL.3 C.PROPR.INT.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur [REDACTED] a bien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement par défaut article 412 al.1 CPP à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de SIX CENTS EUROS (600 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour ABSENCE DE SECURISATION DE L'ACCES AUX SERVICES DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE SANS MOTIF LEGITIME: NEGLIGENCE CARACTERISEE APRES RECOMMANDATIONS ADRESSEES PAR LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS HADOPI, faits commis le 07/01/2011 à MONTREUIL ;

- une suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne avec interdiction de souscrire un contrat de même nature pour une durée de QUINZE JOURS (15 jours) à titre de peine complémentaire ;

Compte tenu de l'absence de Monsieur [REDACTED] au procès-verbal, le Président n'a pu donner l'avis de la minoration de 20% prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale ; néanmoins si Monsieur [REDACTED] s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été signifiée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

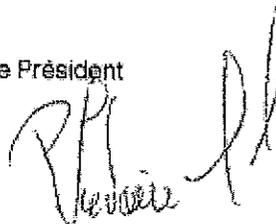
Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Pascale LADOIRE-SECK, Président, assisté de Madame Amayel VACHET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Ladoire-Seck', with a large initial 'P' and a long horizontal stroke.